

R.R. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent**INDEXED AS: R. v. R.R.****Neutral citation: 2003 SCC 4.**

File No.: 28933.

2003: February 11.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Evidence — Hearsay — Exceptions to rule — Necessity — Accused convicted of sexual assault — Complainant unavailable to testify at time of trial — Trial judge admitting in evidence complainant's statements to her mother and videotaped statement to police — No reason to interfere with trial judge's discretionary decision that hearsay statements met necessity requirement.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2001), 151 O.A.C. 1, 159 C.C.C. (3d) 11 (*sub nom. R. v. R. (R.)*), [2001] O.J. No. 4254 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction of sexual assault. Appeal dismissed.

William R. Gilmour, for the appellant.

Karen Shai, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — This is an appeal as of right that comes to the Court as a result of the dissenting judgment of Feldman J.A. in the Ontario Court of Appeal on the issue of necessity regarding the admissibility of hearsay evidence of the complainant in a sexual assault case. Feldman J.A. reasoned that the trial judge erred in law because, although the complainant

R.R. Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée**RÉPERTORIÉ : R. c. R.R.****Référence neutre : 2003 CSC 4.**

N° du greffe : 28933.

2003 : 11 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Ouï-dire — Exceptions à la règle — Nécessité — Accusé déclaré coupable d'agression sexuelle — Plaignante non disponible pour témoigner le jour du procès — Admission en preuve par le juge du procès des déclarations de la plaignante à sa mère et de l'enregistrement magnétoscopique de ses déclarations à la police — Absence de motif justifiant de modifier la décision discrétionnaire du juge du procès qui a conclu que les déclarations constituant du ouï-dire satisfont à l'exigence de nécessité.

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario (2001), 151 O.A.C. 1, 159 C.C.C. (3d) 11 (*sub nom. R. c. R. (R.)*), [2001] O.J. No. 4254 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'accusé de sa déclaration de culpabilité d'agression sexuelle. Pourvoi rejeté.

William R. Gilmour, pour l'appellant.

Karen Shai, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent appel interjeté de plein droit devant notre Cour émane des motifs dissidents que la juge Feldman de la Cour d'appel de l'Ontario a rédigés sur la question de la nécessité en matière d'admissibilité du ouï-dire de la plaignante dans une affaire d'agression sexuelle. La juge Feldman a estimé que le juge du procès avait

was unavailable to attend on the trial date, she may have been available in a few weeks and so an adjournment was in order to safeguard the rights of the accused.

2 Neither party requested an adjournment. Viewed narrowly, the trial judge was required to determine, on the issue of necessity, whether the complainant was available to testify on the date all parties agreed to proceed. The evidence was clear and uncontradicted that for medical reasons she could not testify on that date.

3 Viewed more broadly, although we share the concerns identified by Feldman J.A. on the matter, particularly in cases of this kind, we are of the view that when one considers all the circumstances and evidence before the trial judge, there is no reason to interfere with his discretionary decision to find necessity and admit the statements.

4 In particular, there was evidence before the trial judge on which he could conclude that there was no reasonable possibility that the complainant would be available to testify within an acceptable period of time. Accordingly, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Prouse, Dash & Crouch, Brampton.

Solicitor for the respondent: Ministry of the Attorney General, Toronto.

commis une erreur de droit étant donné que, même si la plaignante n'était pas disponible pour comparaître le jour du procès, elle aurait pu éventuellement l'être quelques semaines plus tard, de sorte qu'il convenait d'ordonner un ajournement pour protéger les droits de l'accusé.

Ni l'une ni l'autre partie n'a sollicité un ajournement. D'un point de vue strict, le juge du procès était tenu de décider, relativement à la question de la nécessité, si la plaignante était disponible pour témoigner à la date convenue par toutes les parties. La preuve claire et non contredite indiquait que, pour des raisons médicales, la plaignante n'était pas en mesure de témoigner à cette date.

D'un point de vue général, quoique nous partageons les inquiétudes exprimées à ce propos par la juge Feldman, particulièrement dans une affaire de ce genre, nous sommes d'avis que, compte tenu de toutes les circonstances et de la preuve soumise au juge du procès, rien ne justifie de modifier sa décision discrétionnaire de conclure à l'existence de nécessité et d'admettre la déclaration en question.

En particulier, le juge du procès disposait d'une preuve qui lui permettait de conclure à l'inexistence de toute possibilité raisonnable que la plaignante soit disponible pour témoigner à l'intérieur d'un délai acceptable. En conséquence, l'appel est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Prouse, Dash & Crouch, Brampton.

Procureur de l'intimée : Ministère du Procureur général, Toronto.